

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE de LUZANCY
77138

Arrondissement de MEAUX

Canton de la Ferté-sous-Jouarre

☎ : 01.60.23.61.57
📠 : 01.60.23.51.21
Mairie.luzancy@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Centre de loisirs
Des Mercredis

Année 2017-2018

ASSOCIATION SPORTS
LOISIRS POUR TOUS
17 bis rue de Reuil
77260
LA FERTE-SOUS-JOUARRE
Tel : 01 60 22 15 95
Blog : aslptlaferte.com



Le présent règlement indique les modalités d'organisation et de fréquentation de l'accueil de loisirs des mercredis, ainsi que les obligations des familles qui y inscrivent leur(s) enfant(s).

Article 1 : ORGANISATION DE L'ACCUEIL

L'accueil de loisirs des mercredis a pour mission d'accueillir l'enfant après l'école le mercredi, soit **après 11h50 et jusqu'à 18 heures**, puis un accueil de garderie mis à votre disposition le soir de **18h 00 à 19 h 00 maximum**,

En dehors des horaires indiqués ci-dessus, et en dehors de sa prise en charge effective, l'enfant n'est pas sous la responsabilité de l'ASLPT.

L'accueil de loisirs des mercredis (11h50 - 18h) n'étant **pas un milieu ouvert**, et pour des raisons d'organisation, de bien-être et de sécurité des enfants **aucun départ anticipé ne sera autorisé** - hormis et exceptionnellement pour raisons médicales avec l'accord du directeur de centre (Des justificatifs pourront alors être demandés) -

- Un temps de repas fourni par les familles (cf art 9) et assuré par les animateurs jusqu'à 13h30
- Les activités du centre de loisirs de 13h30 à 18h,
- Avec la possibilité de faire une sieste dans le dortoir pour les plus jeunes.

Article 2 : LIEUX DES ACTIVITES

L'accueil de loisirs des mercredis se déroule dans une classe de maternelle : les activités sont organisées principalement dans les locaux scolaires (classe, préau, cours, sanitaires) et dans la salle communale du foyer rural.

Des activités seront également proposées à l'extérieur.

Article 3 : CAPACITE D'ACCUEIL

L'accueil de loisirs des mercredis est ouvert à tous les enfants fréquentant l'école maternelle ou primaire et domiciliés sur la commune de Luzancy, et préalablement inscrits auprès de l'ASLPT.

La capacité d'accueil est de 24 places, soit 10 places pour des enfants d'âge maternel et 14 places pour des enfants d'âge élémentaire. Cette capacité peut être augmentée par l'existence du Projet éducatif territorial, déposé par la commune pour une durée de 3 ans.

Article 4 : ENCADREMENT

L'encadrement est confié à du personnel qualifié et/ou diplômé. Le taux d'encadrement respecte la législation en vigueur.

Article 5 : ADHESION OBLIGATOIRE

Une adhésion annuelle à l'ASLPT est obligatoire : elle s'élève à 10€, à régler lors de l'inscription ou du 1^{er} mois facturé. Une seule adhésion par enfant, quel que soit le type d'accueil, sera demandée.

Article 6 : PARTICIPATION FINANCIERE des FAMILLES

L'accueil de loisirs des mercredis est facturé selon un **tarif forfaitaire de 6€ de 11h50 à 18h** puis selon les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'heure suivante (18h – 19h), soit :

- 2 € l'heure pour des revenus mensuels nets < **1200€/mois**
- 2,20 € l'heure pour des revenus mensuels nets compris **entre 1201€ et 2610€/mois**
- 2,50 € l'heure pour des revenus mensuels nets > **2611 €/mois**

La facturation sera adressée par l'ASLPT aux familles, au début du mois suivant l'accueil assuré, en fonction de la présence de l'enfant : elle sera adressée par courrier, par mail ou remise en mains propres, selon le souhait de la famille.

La facture sera alors à régler dans les meilleurs délais, par un règlement à l'ordre de l'ASLPT. Les paiements s'effectuent au bureau de Sports Loisirs au 17 bis rue de Reuil, par voie postale ou directement auprès du directeur.

En cas d'impayés répétés, et après avertissement auprès des familles puis rencontre des parents, l'enfant sera exclu d'abord une semaine, et pourra l'être ensuite définitivement de l'accueil périscolaire.

Article 7 : MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions des enfants à l'accueil de loisirs des mercredis sont prises exclusivement au siège de l'association ASLPT, 17 bis rue de Reuil, 77120 La Ferté sous Jouarre, pour l'année scolaire 2017-2018. L'inscription est obligatoire et engage la famille pour la durée de l'année scolaire, aux conditions prévues dans le formulaire d'inscription.

Les horaires d'ouverture sont :

- Les lundi, mardi et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30
- Les jeudi et vendredi de 9h à 12h
- Et sur rendez-vous

Aucun enfant ne sera accepté sur les temps d'accueil, sans y être préalablement inscrit.

Article 8 : RESPECT DES HORAIRES – REPARTITION DES RESPONSABILITES

Les familles doivent **obligatoirement** s'assurer de la présence effective d'un personnel de l'association avant de déposer son enfant : celui-ci doit faire enregistrer leur présence dès son arrivée auprès des animateurs.

Les familles doivent **obligatoirement** respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil.

En cas de retard des parents ou de la personne désignée responsable de la sortie de l'enfant à la fermeture de l'accueil, il appartient à la famille d'en informer le directeur le plus rapidement possible.

Tout retard excessif, répété et non excusé sera facturé.

Article 9 : SERVICE DE RESTAURATION

Dans le cadre de l'accueil de loisirs des mercredis, et en l'absence d'un système de restauration collective, l'enfant va consommer dans un lieu prévu à cet effet le repas fourni par ses parents, selon des modalités définies ci-après (et pour lequel ils s'y engagent) et respectant des règles d'hygiène et de sécurité. Quatre points essentiels seront à observer (*circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002*) :

- 1) la famille assume **la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas** (composants et couverts)
- 2) il convient de **respecter la chaîne du froid** : le repas fourni par les parents devra être remis à l'accueil dès l'arrivée de l'enfant dans une petite glacière (ou sac isotherme) avec l'ajout d'un pain de glace, puis placé dans nos réfrigérateurs.
- 3) Le repas doit être parfaitement **identifié au nom de l'enfant** pour éviter toute erreur ou substitution
- 4) Les éléments du repas doivent être parfaitement **traçables** c'est-à-dire porter une date de consommation valable, hormis les fruits et légumes frais de saison.

⇒ **L'équipe d'animation ne servira pas de repas, autre que celui fourni par les parents**

Article 10 : RESPONSABILITE en cas d'ACCIDENT

En cas d'accident, une déclaration d'accident est faite auprès de l'assurance de l'association « MAIF ». Les frais occasionnés par l'accident, peuvent être remboursés ou pris en charge

- ◆ Par votre caisse d'assurance maladie.
- ◆ Le complément par votre mutuelle personnelle.
- ◆ Les autres compléments, par l'assurance de l'association en cas de responsabilité de sa part

Article 11 : SANTE

Pour des raisons sanitaires, il ne sera accepté aucun enfant malade sur l'accueil de loisirs des mercredis. En cas de maladie ou d'incident, les parents seront systématiquement prévenus et invités pour décider d'une conduite à tenir et éventuellement venir le récupérer dans les meilleurs délais. Aucun médicament ne sera donné même avec une ordonnance, sauf en cas d'établissement d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI).

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence. Toute contre-indication médicale (allergie, régime,...) devra être notifiée sur la fiche sanitaire qui accompagne le formulaire d'inscription.

Article 12 : COMPORTEMENT des ENFANTS

La vie en collectivité implique un ensemble de règles de vie qui doit faciliter le bon fonctionnement des activités, le respect de tous les participants ainsi que le respect des locaux et du matériel.

- En cas de manquement grave à la discipline, le directeur est habilité à exclure le ou les enfants pour l'activité ou pour le restant de la semaine, sans remboursement.
- En cas de vol, l'association décline toute responsabilité.
- En cas de dégradations volontaires de matériel, l'association donne délégation au directeur pour exiger réparation financière auprès des familles.

Article 13 : AUTORISATION PARENTALE

J'autorise mon enfant d'âge élémentaire à rentrer seul après l'accueil de loisirs des mercredis

OUI

NON

L'enfant d'âge maternel doit être obligatoirement repris par sa famille. En cas d'empêchement de l'un de ses parents, seules les personnes majeures désignées ci-après seront autorisées à récupérer l'enfant :

Nom	Prénom	Téléphone

VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné(e) , parent/responsable
légal
de l'enfant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur
de l'accueil de loisirs des mercredis de la commune de Luzancy et m'engage à le respecter, avec une attention
toute particulière sur **l'article 9 sur la restauration** et les différentes obligations qui en découlent.

Pour servir et valoir ce que de droit.

A , le.....

Signature(s)